

N° 2024-019

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2213.1.2. et 3 et suivants,
Vu le Code de la Route, article R.225 et R.417-10 et suivants,
Vu le Code Pénal, article R.610-5,

Vu la demande présentée par Madame Amal HJAOUI, représentant la société Ramery sise ZI du Bas Pré-BP 55 Rue Jean Jaurès à Raismes (59590), en ce qui concerne l'entretien des toitures de bâtiments municipaux sur la commune de Templeuve-en-Pévèle (59242) du 5 au 16 février 2024 inclus.

Considérant qu'en raison des travaux à réaliser, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, afin de permettre à la nacelle articulée de stationner.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Ramery est autorisée à stationner un camion nacelle pour la réalisation de travaux d'entretien de toitures, du 5 au 16 février 2024 inclus :

- Face à la Mairie Centre, sise Place du Général de Gaulle à Templeuve-en-Pévèle (59242),
- Face au Presbytère, sis 2 rue de Roubaix à Templeuve-en-Pévèle (59242),
- Face à l'espace socio-culturel, sis 75 rue de Roubaix à Templeuve-en-Pévèle (59242),
- Face à la Mairie Château Baratte, sise Rue Georges Baratte à Templeuve-en-Pévèle (59242).

Article 2 : Du 5 au 16 février 2024 inclus, en raison de travaux d'entretien des toitures des bâtiments municipaux, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- Au droit du chantier, le stationnement sera interdit face au 1 place du Général de Gaulle, face au 2 rue de Roubaix, face au 75 rue de Roubaix et face à la Mairie-Château Rue Georges Baratte à Templeuve-en-Pévèle (59242), afin de permettre le stationnement du camion nacelle, pendant toute la durée des travaux.
- Un passage sécurisé pour les piétons devra être prévu par la société Ramery.
- Circulation alternée par feux tricolores si nécessaire,

Article 3 : La pose de la signalétique est à la charge des services municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

